

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE  
VILLENEUVE LES  
MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## **DECISION N° 2024/078**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°2015DAD074 du conseil municipal du 16 juin 2015 portant sur la création d'une régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu la délibération n°2015DAD157 du conseil municipal du 17 décembre 2015 portant avenant à la régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu la délibération n°2020DAD020 du conseil municipal du 10 juin 2020 portant modification de la régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu la décision n°2024-070 du 22 mai 2024 modifiant la régie d'avance et de recettes « culture » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie afin de :

- y intégrer le remboursement des billets d'entrée des spectacles annulés,
- maintenir le fonds de caisse mis à disposition du régisseur à hauteur de 250 €.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les délibérations n°2015DAD074, 2015DAD157, 2020DAD020 et la décision n°2024-070 en date des 17 décembre 2015, 10 juin 2020 et 22 mai 2024 sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Il est institué une régie d'avances et de recettes « culture » auprès du service culturel de Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée au Centre Bérenger de Frérol, chemin des Moures à Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 4** : La régie fonctionne du lundi au vendredi, et les samedi et dimanche lors d'organisation de spectacles.

**ARTICLE 5** : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Billetterie spectacle.

**ARTICLE 6** : La régie d'avances règlera les factures :

- Petit matériel,
- Catering,
- Repas et hébergement des artistes,
- Frais de déplacement,
- Insertion publicitaire sur des sites internet,
- Remboursement des billets d'entrée des spectacles annulés,
- Impression en ligne.

**ARTICLE 7** : Les recettes désignées à l'article 5 seront perçues contre remise à l'usager du billet du spectacle édité par le logiciel de billetterie.

**ARTICLE 8** : Les dépenses désignées à l'article 6 seront réglées en numéraire, par chèque ou par carte bancaire sur présentation de factures.

**ARTICLE 9** : Les recettes désignées à l'article 5 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces pour les seules sommes inférieures à 300 €,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Télépaiement,
- Virement.

**ARTICLE 10** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor public.

**ARTICLE 11** : Un fonds de caisse à hauteur de 250 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse,
- 20 000 € pour l'encaisse consolidé (monnaie fiduciaire + solde du Compte de Dépôts de Fonds au Trésor).

**ARTICLE 13** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 14** : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16** : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 17** : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 18** : Le Maire, le comptable publique et le Directeur Général des Services sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le... 04 JUIN 2024 -  
Et publication le... 04 JUIN 2024 -

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,  
Le 27 mai 2024

**Le Maire**  
**Véronique NEGRET**



*La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*